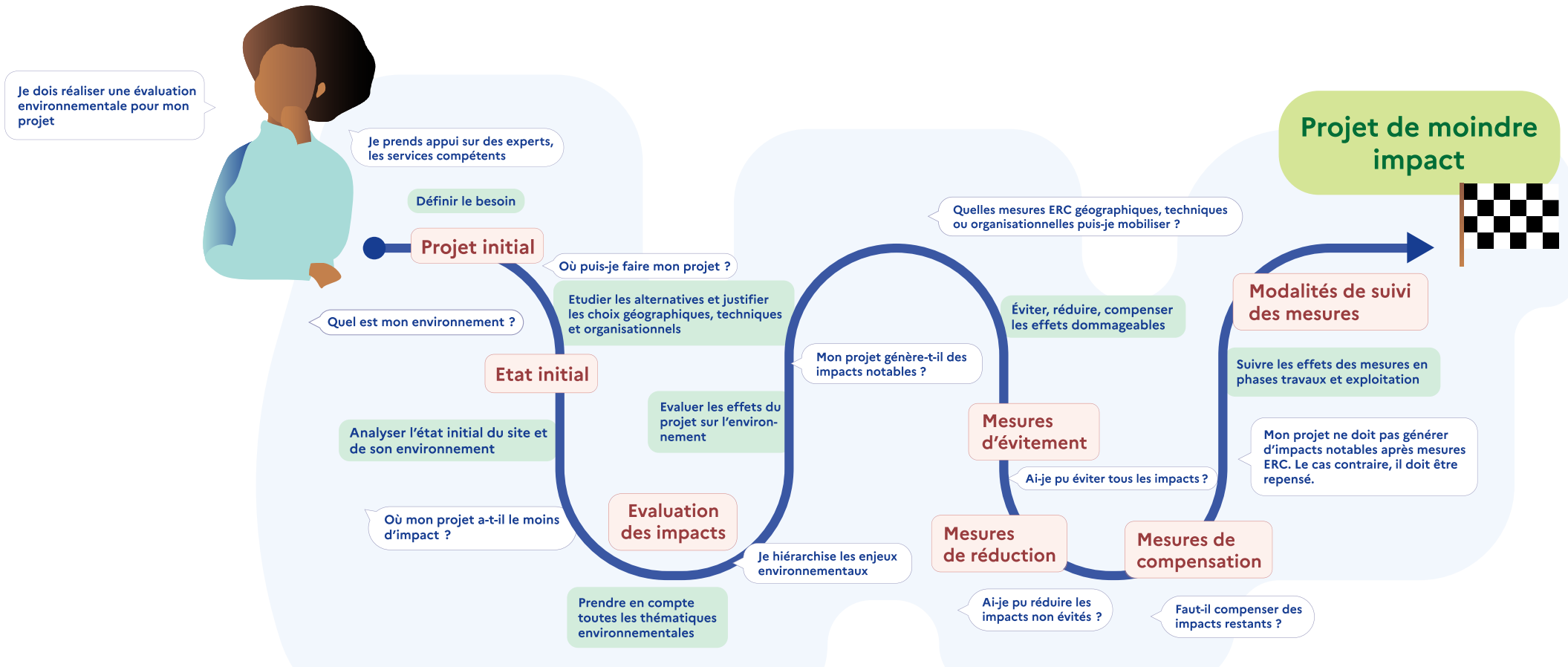


Les études d'impacts L'autorité environnementale

Stéphane Le Moing – DREAL Pays de la Loire
Division Evaluation environnementale

- **L'étude d'impact** : un processus d'élaboration des projets
- **L'autorité environnementale**, ses avis, leur prise en compte par le porteur de projet
- **Quelques manquements réguliers observés** (non exhaustif !)

L'évaluation environnementale : un processus d'élaboration des projets, la démarche ERC



L'évaluation environnementale

Accompagnement de la conception d'un projet ou plan/programme :

- Eclairages et interrogations interactifs des différentes étapes au travers de la démarche ERC
- Aider le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable à produire le meilleur projet au regard des enjeux environnementaux

Examen par une autorité compétente indépendante des autorités réglementaires

- Pour informer le public objectivement
- Pour aider le public à participer aux décisions en matière d'environnement

Les avis de la MRAe

Les avis de la MRAe :

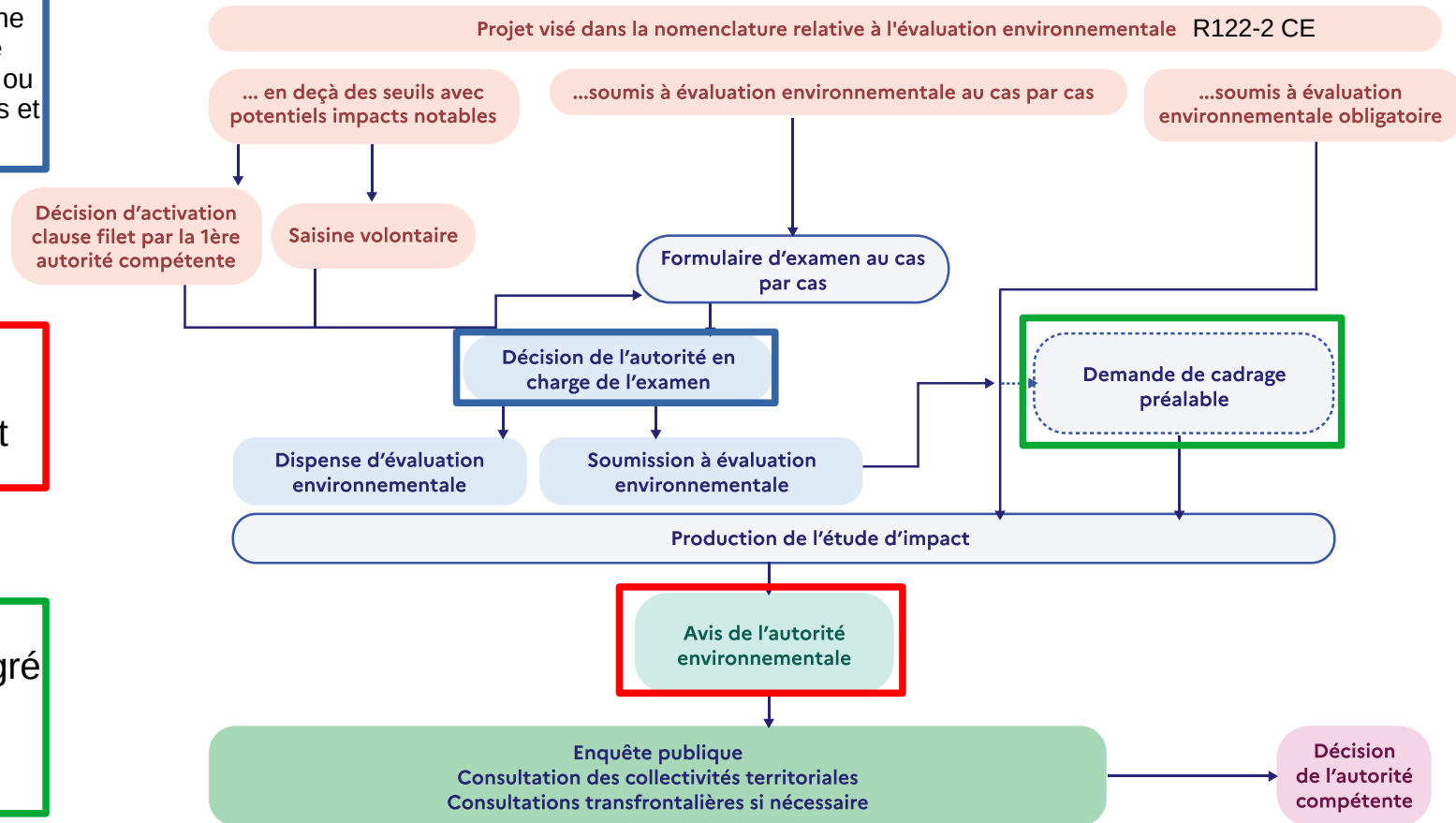
- Ont un caractère non opposable, non exhaustif et proportionné
- Portent sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et la prise en compte de l'environnement dans le projet
- Portés à la connaissance du public, notamment dans le cadre de la procédure de consultation
- Appellent des réponses des porteurs de projets intégrées aux dossiers de consultation publique
- Ne préjugent ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation.

L'évaluation environnementale : à quoi est soumis mon projet ?

Définir si les projets ou les plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale pour le compte du préfet de région (projets) ou de l'autorité environnementale (plans et programmes)

Analyse sur la qualité des études et de la prise en compte de l'environnement

Avis sur le champ et le degré de précision à fournir dans l'étude d'impact



Quelques manquements observés régulièrement :

La démarche ERC

- Le choix du site de projet :
 - première étape au cours de laquelle le porteur de projet doit mener une analyse comparative des divers sites envisagés pour la réalisation du projet.
 - étape très variablement réalisée. L'analyse est souvent lacunaire évoquant les raisons qui ont conduit au choix du site sans véritable comparaison avec les autres sites envisagés (ou non !) vis à vis de leurs incidences sur l'environnement
- L'étude des variantes : étude généralement présentée dans les dossiers. La variante retenue étant souvent présentée comme celle permettant d'éviter le plus d'enjeux environnementaux
- L'identification des enjeux : pour pouvoir éviter les enjeux => nécessité d'une analyse de l'état initial exhaustive ayant identifié l'ensemble des enjeux du secteur (sur le site du projet et au niveau des espaces périphériques)
- Le périmètre du projet : L122-1 CE : *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.*

Quelques manquements observés régulièrement :

La démarche ERC

- Une démarche ERC très orientée C
- La compensation
 - L'équivalence écologique entre les impacts et les mesures compensatoires doit être démontrée et assurée dans le temps : sécurisation, suivi
 - Analyse à mener en termes de fonctionnalités (exemple des ZH) ; démonstration de l'absence de perte nette de biodiversité
 - Analyse du risque d'échec des mesures compensatoires (équivalence écologique non assurée ou limitée) => mesures correctives ?
- Spécifiquement pour les projets d'aménagements urbains (ZAC, lotissements...) : réflexions inabouties sur la réorganisation des formes urbaines au profit d'une meilleure efficacité énergétique, la réduction des mobilités motorisées, le développement des énergies renouvelables.
- Bilan GES : une analyse qui doit être réalisée sur l'ensemble du cycle de vie des projets

Procédures conjointes et coordonnées

Intérêt majeur en terme de lisibilité / délais d'utiliser les possibilités ouvertes par les CE/CU de procédures communes et coordonnées :

- Projet soumis à plusieurs autorisations (PC, Aenv) : R423-55 CU

Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.

- Projet nécessitant une évolution (MEC) du PLU L122-14 CE / R122-27 CE

... une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ...